

Rapport spécial

Contrôle des programmes quinquennaux d'équipement sportif
et du Fonds d'équipement sportif national



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

Table des matières

I.	CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES	5
1.	INTRODUCTION	5
2.	L'ORGANISATION DES PROGRAMMES QUINQUENNAUX D'ÉQUIPEMENT SPORTIF	7
2.1	L'origine du programme	7
2.2	La procédure d'attribution d'une subvention pour un projet d'équipement sportif	8
3.	CONTRÔLE APPROFONDI DE DIVERS PROJETS D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES.....	11
3.1	Echantillon de la Cour	11
3.2	Le résultat de l'audit de la Cour et ses recommandations.....	12
4.	ANNEXES.....	25
II.	OBSERVATIONS DU MINISTRE DES SPORTS	31



I. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES

1. Introduction

Conformément à l'article 5, paragraphe (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes et à son programme de travail 2005, la Cour a procédé au contrôle de la gestion des programmes quinquennaux d'équipement sportif ainsi que du Fonds d'équipement sportif national y afférent.

L'approche de contrôle a consisté dans un premier temps en une présentation des plans quinquennaux sportifs et en une analyse de la gestion des demandes de subside.

Dans un deuxième temps, la Cour a effectué sur base d'un échantillon de projets subventionnés dans le cadre des plans quinquennaux :

- des tests de légalité et de régularité sur les dossiers sous-jacents aux demandes de subside auprès du département ministériel des Sports ;
- des tests de réalité et de régularité des projets auprès des maîtres d'ouvrage.

Des éléments d'appréciation de l'efficacité des systèmes de gestion des plans quinquennaux font également partie des analyses de la Cour.

Des tests intensifiés ainsi que des entretiens avec les responsables du département ministériel des Sports et des maîtres d'ouvrage, combinés à des contrôles sur place, ont constitué les instruments utilisés pour identifier, recueillir et valider les informations nécessaires à l'établissement des constatations et recommandations de la Cour.

Chronologie des réunions de la Cour

avril 2005	Travaux préparatifs
3 mai 2005	Réunion au département ministériel des Sports
23 mai - 5 juin 2005	Contrôle des dossiers individuels relatifs aux projets auprès du département ministériel des Sports
21 juin 2005	Contrôle sur place du projet P1 auprès d'une commune
22 juin 2005	Contrôle sur place du projet P2 auprès d'une commune
6 juillet 2005	Contrôle sur place du projet P3 auprès d'une commune
7 juillet 2005	Contrôle sur place du projet P4 auprès d'une commune
20 juillet 2005	Contrôle sur place du projet P5 auprès d'une commune
20 juillet 2005	Contrôle sur place du projet P6 auprès d'une commune
6 septembre 2005	Réunion de clôture au département ministériel des Sports

2. L'organisation des programmes quinquennaux d'équipement sportif

2.1 L'origine du programme

Le Fonds d'équipement sportif national a été créé par la loi du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1967 dans le but d'encourager les collectivités à se lancer dans la réalisation d'installations sportives dans l'intérêt du sport au Luxembourg et ce plus précisément au niveau des communes, des syndicats intercommunaux et des fédérations sportives.

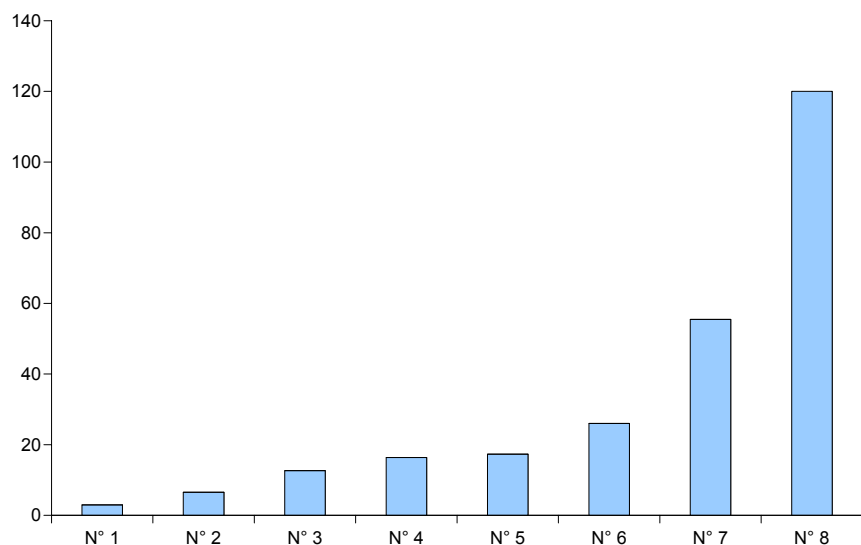
Les programmes quinquennaux, quant à eux, constituent depuis 1967 l'instrument d'aide au financement des infrastructures sportives. L'intérêt principal de cet instrument de planification consiste dans l'identification des projets à réaliser ainsi que dans la fixation des moyens financiers pour cinq ans et ce pour parfaire le réseau en infrastructures sportives à travers tout le pays.

Au fil des années, les constructions de nouvelles infrastructures sportives ont pris de l'ampleur. L'envergure financière des différents programmes d'aide à l'investissement en matière d'infrastructures sportives au cours des quarante dernières années est illustrée ci-après :

Tableau 1. Evolution de l'enveloppe financière des programmes quinquennaux

Programme quinquennal d'équipement sportif	Enveloppe initialement votée	Enveloppe adaptée
	<i>en millions d'euros</i>	
No. 1 (1967-1972)	2,97	3,96
No. 2 (1972-1977)	6,20	6,57
No. 3 (1977-1982)	8,68	12,65
No. 4 (1982-1987)	9,92	16,37
No. 5 (1987-1992)	13,63	17,35
No. 6 (1992-1997)	26,03	26,03
No. 7 (1997-2002)	33,47	55,50
No. 8 (2002-2007)	120,00	120,00

Graphique 1. Evolution de l'enveloppe financière des programmes quinquennaux (montant global voté en millions d'euros)



Il y lieu de préciser qu'à partir du 8^{ième} programme quinquennal d'équipement sportif, les travaux de modernisation et de réhabilitation d'équipements sportifs ne sont plus subventionnés par le biais de ce programme. Ces travaux sont dorénavant financés par des crédits inscrits au budget de l'Etat.

2.2 La procédure d'attribution d'une subvention pour un projet d'équipement sportif

2.2.1 Les différents intervenants

- Le maître d'ouvrage

Il s'agit des communes, des syndicats intercommunaux et des organisations sportives nationales qui prennent l'initiative de lancer un projet d'équipement sportif et qui tracent ainsi le cadre d'un programme quinquennal d'équipement sportif.

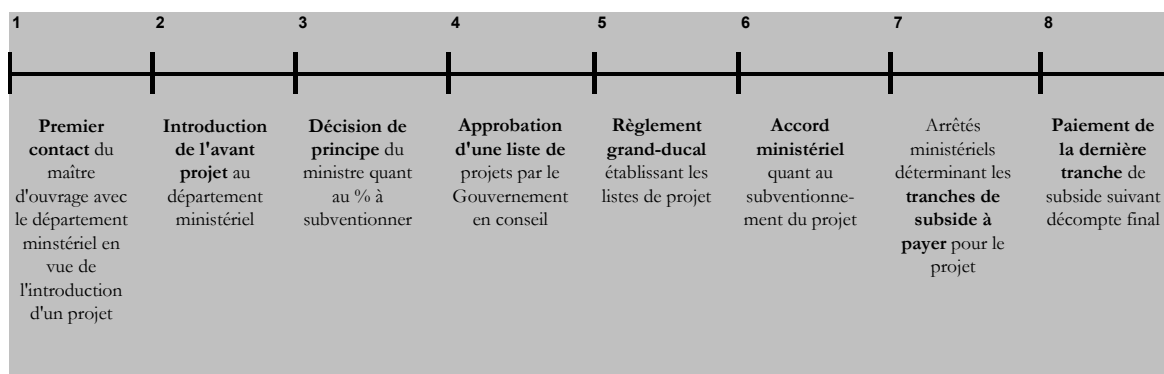
- La commission interdépartementale pour les équipements sportifs

Elle est composée de représentants de différents départements ministériels. Elle a pour mission de déterminer les besoins en matière d'équipements sportifs, de donner son avis à l'intention du ministre sur les projets à subventionner et d'effectuer des contrôles sur place.

- Le département ministériel des Sports

Il assure, d'une part, la gestion des programmes quinquennaux d'équipement sportif et, d'autre part, le traitement administratif des demandes de subvention.

2.2.2 Description chronologique de la procédure d'attribution¹



1. Le premier contact du maître d'ouvrage avec le département ministériel

Avant d'introduire une demande de subvention, le maître d'ouvrage prend contact avec le département ministériel des Sports en vue de connaître les taux de subvention applicables pour son projet et les conditions et normes à respecter dans le cadre de la construction de son infrastructure sportive. Le taux de subvention varie entre 35% et 70% selon le caractère local, régional ou national de l'infrastructure sportive.

Le département ministériel des Sports fournit les renseignements demandés, sans toutefois se prononcer sur l'attribution du subside. Il s'agit souvent de précisions de nature technique et financière en relation avec le projet à réaliser.

2. L'introduction de l'avant-projet au département ministériel

Sur base des recommandations du département ministériel des Sports, le maître d'ouvrage élabore un avant-projet qu'il transmet au département ministériel des Sports. L'avant-projet est accompagné de pièces justificatives telles que les plans de construction/d'implantation, les devis, les statistiques démographiques, les données scolaires, etc.

¹ suivant le règlement grand-ducal du 13 mars 1992

3. Avis de la commission interdépartementale pour les équipements sportifs et accord ministériel de principe

La commission interdépartementale examine les projets d'équipement sportif en tenant compte des besoins sur le plan sportif, de l'implantation, de la conception et de l'aménagement des installations. Partant, la commission interdépartementale fait une proposition quant au montant de l'aide financière à allouer en tenant compte, d'une part, de l'enveloppe financière du programme quinquennal d'équipement sportif, et d'autre part, de la partie subventionnable du projet. Le caractère local, régional ou national d'un projet détermine le taux de la participation financière.

Sur base de l'avis de la commission interdépartementale, le ministre décide des modifications à apporter aux projets. Un subside sera définitivement engagé lorsque le projet figurera sur la liste de projets publiés par voie de règlement grand-ducal.

4. Approbation d'une liste de projets par le Gouvernement en conseil

Le ministre des Sports soumet une liste reprenant les projets susceptibles d'être subventionnés au Gouvernement en conseil pour accord.

5. Règlement grand-ducal établissant une liste de projets à subventionner

Sur base de la loi autorisant le Gouvernement à subventionner un programme quinquennal d'équipement sportif, un règlement grand-ducal reprend une liste indiquant le nombre, le genre et la répartition géographique des projets.

6. Accord ministériel de subside

Le ministre des Sports informe le maître d'ouvrage au sujet des modalités d'octroi du subside. Le montant de la participation financière est calculé sur base de l'avant-projet, du devis détaillé et des plans d'exécution.

7. Paiement par tranches de subside

En cours de construction, le maître d'ouvrage transmet les décomptes partiels au département ministériel. Les tranches successives de subside sont liquidées par la suite sur base d'arrêtés ministériels. Un solde de 15% au moins de l'ensemble du subside n'est payable qu'après présentation du décompte final, respectivement après la réception du chantier.

3. Contrôle approfondi de divers projets d'infrastructures sportives

Pour examiner la légalité et la régularité des dépenses à charge des différents programmes quinquennaux, voire évaluer la bonne gestion financière de ces deniers publics, la Cour a procédé à des contrôles sur deux niveaux :

- d'une part, la Cour a effectué une revue du système de contrôle interne en relation avec la gestion des subsides accordés dans le cadre des programmes quinquennaux ;
- d'autre part, elle a réalisé des contrôles de légalité et de régularité des projets de construction au niveau du département ministériel des Sports ainsi que des tests de réalité auprès des maîtres d'ouvrage.

3.1 Echantillon de la Cour

Dans un souci de représentativité de l'échantillon, la Cour a retenu pour les deux types de contrôle les critères de sélection suivants :

- les projets sélectionnés doivent figurer au 7^{ième} et 8^{ième} programme quinquennal d'équipement sportif² ;
- le montant total des subsides contrôlés représente au moins 10% des dépenses effectuées à charge des deux programmes quinquennaux précités ;
- la nature du projet (piscines, halls sportifs, terrains de sport, autres) ;
- l'enveloppe financière par type d'infrastructure sportive ;
- la répartition géographique des projets ;
- le caractère local, régional ou national des projets.

Contrairement à l'échantillon contrôlé auprès du département ministériel, la Cour a sélectionné auprès des maîtres d'ouvrage uniquement des projets ayant fait l'objet d'un décompte définitif. Cette façon de procéder a permis de contrôler la réalité et l'exhaustivité des dépenses engagées en relation avec des projets clôturés.

² Ces projets sont repris à l'annexe 2 du présent rapport

3.2 Le résultat de l'audit de la Cour et ses recommandations

3.2.1 Analyse du système de gestion et de contrôle interne au niveau du département ministériel

Sur base des dossiers/projets mis à disposition et des interviews menées avec les responsables du département ministériel des Sports, la Cour a retracé le déroulement chronologique de « *la procédure d'attribution de subsides* » relatifs aux projets sélectionnés, tel que décrit au point 2.2.2 du présent rapport. Les travaux d'audit consistaient en un contrôle de légalité et de régularité des opérations, en un contrôle de l'éligibilité des subsides ainsi qu'en la revue des dossiers comptables.

1. Le premier contact du maître d'ouvrage avec le département ministériel

Suivant les affirmations des responsables du département ministériel, des contacts informels sont engagés entre le maître d'ouvrage et les services du département ministériel. Ces derniers assurent un rôle de consultant, notamment en ce qui concerne les volets technique, sportif, administratif et financier d'un projet à réaliser. Ces contacts informels permettraient d'éviter des problèmes qui risqueraient d'avoir une incidence financière négative sur le projet. À défaut d'avis de la commission interdépartementale, cette première étape englobe l'instruction du dossier qui sera soumis au ministre pour approbation.

La Cour insiste pour que cet échange d'informations soit de nature purement consultative et devra être formalisé en vue de l'établissement de la demande de subside. Les procès-verbaux de ces contacts devront faire partie des dossiers d'instruction des projets.

2. L'introduction du projet au département ministériel

La revue des dossiers a fait ressortir que les conditions énumérées à l'article 2 du règlement grand-ducal du 13 mars 1992 ne sont que partiellement remplies, étant donné que les données statistiques, démographiques et scolaires font souvent défaut. La Cour est d'avis que ces documents sont indispensables pour l'élaboration d'un avis fondé et exige dès lors que ces données soient transmises par le maître d'ouvrage.

Il y a lieu de signaler que le règlement précité a été pris sur base de la loi autorisant le Gouvernement à subventionner un cinquième programme quinquennal d'équipement sportif. Bien qu'appliqué aux programmes subséquents par les responsables du département ministériel, le règlement en question ne revêt plus un caractère contraignant au-delà du cinquième programme. La Cour recommande dès lors de régulariser cette situation.

3. Avis de la commission interdépartementale et accord ministériel de principe

Le contrôle de la Cour a fait ressortir que les avis de la commission interdépartementale font défaut dans la quasi totalité des dossiers contrôlés. Les accords ministériels de principe quant à eux sont précis et circonstanciés et contiennent, le cas échéant, des propositions de changement à apporter aux projets. Après avoir apporté au projet les modifications demandées par le ministre, le maître d'ouvrage commence généralement la construction de son infrastructure sportive.

4. Règlement grand-ducal établissant les listes successives de projets

Tant au niveau du département ministériel qu'au niveau des maîtres d'ouvrage, les subsides ont pu être rapprochés aux listes publiées dans le cadre des programmes quinquennaux.

5. Accord ministériel du subside

Le règlement grand-ducal du 13 mars 1992 détermine, entre autres, les modalités de calcul du montant de l'aide financière et spécifie les documents à fournir par le maître d'ouvrage. Le contrôle de ces pièces justificatives, qui sont à la base de l'accord ministériel, a donné lieu aux constatations suivantes :

- les dossiers sont fréquemment incomplets au moment de la fixation du montant subsidiable d'un projet. Ainsi les pièces justificatives et les documents servant de base au calcul du montant subsidiable font souvent défaut ;
- les calculs de subside ne se font pas de manière homogène. Ainsi un certain nombre de subsides sont calculés sur base des devis de l'avant-projet, alors que d'autres sont définis par rapport au devis du projet définitif voire même du décompte final. Cette manière de procéder entraîne des écarts considérables quant au montant de l'aide financière, suivant la base de calcul utilisée ;
- en ce qui concerne les projets d'infrastructures mixtes³ (par exemple : infrastructure sportive et scolaire, infrastructure sportive et culturelle...), les clés de répartition utilisées par le département ministériel pour le calcul de la partie subsidiable ne sont pas uniformes. Ainsi, le montant subventionnable d'un projet est calculé soit au pro rata de la superficie de l'ensemble du complexe, soit par rapport à son volume, ou encore par rapport à un devis séparé fourni par l'architecte. L'application des différentes clés entraîne des écarts non négligeables dans le calcul des subsides.

Dès lors, la Cour est d'avis que le département ministériel doit faire des efforts au niveau de la documentation des travaux et de la présentation des calculs. La Cour recommande

³ Il s'agit de projets qui comportent d'un côté une partie scolaire, culturelle ou administrative et de l'autre côté une partie sportive.

que le département ministériel mette en place des procédures écrites dans le cadre de la gestion des demandes de subside, ceci conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière. Celles-ci retiendront entre autres :

- une liste reprenant les documents et informations à fournir par le maître d'ouvrage au fil de l'avancement de son projet ;
- une description précise des différentes étapes depuis l'introduction de la demande jusqu'au décompte final du projet ;
- la manière de documenter les travaux, décisions et avis des différents intervenants ;
- l'introduction de dates limites pour accélérer la procédure d'attribution ;
- l'élaboration d'un formulaire standardisé permettant de déterminer sur base de critères uniformes⁴ le montant subventionnable d'un projet.

6. Paiement des tranches de subside

La Cour a constaté que les décomptes partiels et finaux nécessaires pour libérer le paiement des différentes tranches de subsides sont présentés par le maître d'ouvrage sous forme de relevé de factures « SIGI⁵ ». Si cet extrait de compte fait état de factures payées par la commune, il ne permet cependant pas au département ministériel des Sports d'effectuer des contrôles de réalité et de matérialité des prestations fournies en relation avec le projet.

Il s'avère que les décomptes finaux des projets des maîtres d'ouvrage accusent des retards considérables, entraînant inévitablement des délais importants de paiement. Ainsi les dernières liquidations à charge du sixième programme quinquennal d'équipement sportif (1992-1997) ont eu lieu en 2003.

La Cour est d'avis que l'introduction d'un délai maximal pour la transmission du décompte final ainsi que des documents faisant défaut pourrait accélérer la clôture du dossier et permettrait de liquider l'ultime tranche de subside endéans des délais raisonnables.

3.2.2 Les contrôles sur place de la Cour réalisés auprès des communes

Suivant l'échantillon de projets défini dans la section 3.1, la Cour a effectué une série de contrôles sur place. Les dossiers relatifs aux projets sélectionnés ont préalablement été consultés auprès du département ministériel afin de permettre une validation de ces informations auprès des communes respectives. Un examen des pièces, des interviews avec les responsables

⁴ Par exemple la norme DIN 276

⁵ Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique

communaux ainsi que des visites des installations ont permis aux agents de la Cour de vérifier la matérialité et la légalité des dépenses en relation avec les projets d'infrastructures visés.

Projet N° 1 : Terrain de sport

Il s'agit d'un projet réalisé en deux phases, à savoir la mise en place d'une installation d'éclairage au terrain de football et la construction, au sein d'un centre culturel, de vestiaires et de locaux administratifs pour le compte d'un club sportif :

1. Installation d'éclairage

La Cour a constaté que le subside a été évalué par rapport au décompte final des travaux et non pas par rapport au devis du projet définitif tel que prévu à l'article 10 du règlement grand-ducal du 13 mars 1992 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif.

Etant donné que le décompte final du projet dépassait le devis de quelque 10%, le subside liquidé prend également en compte ce dépassement.

2. Vestiaires

Il s'agit d'un projet mixte où les vestiaires et les locaux administratifs du club de football sont intégrés dans la construction d'un nouveau centre culturel. La Cour a constaté des erreurs au niveau de la détermination du montant subsidiable dues à une surévaluation du volume de la partie « sport ».

Au stade du devis estimatif, la partie « sport » du projet a été évaluée à quelque 2000 m³ avec un prix de référence de 485 euros au m³. Le décompte final a fait ressortir que le coût réel du m³ se chiffrait seulement à quelque 400 euros. Afin de maintenir le montant subsidiable initial, l'architecte a augmenté le volume de la partie sport à quelque 3000 m³ en rajoutant des parties non-éligibles⁶ suivant l'article 8 du règlement grand-ducal du 13 mars 1992 (« *Sont exclus de bénéfice de l'aide financière les installations destinées à l'usage exclusif des spectateurs, sauf s'il s'agit d'un projet d'intérêt national ou régional* »).

Projet N° 2 : Hall sportif

L'accord ministériel retient qu'il s'agit d'un projet à caractère régional ce qui donne droit à un taux de subvention de 50% et ceci conformément à la loi du 8 novembre 2002 autorisant le Gouvernement à subventionner un huitième programme quinquennal d'équipement sportif.

⁶ Entre autres une buvette, dépôt boisson,...

La Cour constate que :

- l'infrastructure sportive est majoritairement occupée par les classes scolaires et les clubs sportifs de la commune contrôlée. Il apparaît que les installations sont actuellement utilisées à raison de cinq heures au total par semaine par deux communes avoisinantes. Actuellement, le caractère régional de l'infrastructure sportive doit être mis en doute ;
- d'un autre côté, le montant subsidiable ne reprend pas le coût de construction des tribunes et de la buvette, bien que celles-ci soient éligibles dans le cadre d'un projet dit à caractère régional.

Projet N° 3 : Piscine couverte

La Cour a constaté que le montant total des coûts figurant au décompte final provisoire de la piscine est inférieur au montant du devis ayant servi de base au calcul du subside.

L'article 11 du règlement grand-ducal du 13 mars 1992 précise que *« l'aide financière est versée par tranches, en fonction de l'évolution des travaux et que les versements sont effectués sur base de déclarations de dépenses effectuées et représentant la contre-valeur du montant de la tranche d'aide à liquider. De plus, la dernière tranche représentant au moins 15% du montant total de l'aide accordée est liquidée sur présentation du décompte du coût de construction à établir après la réception provisoire des travaux. Au cas où le coût réel du projet reste inférieur au devis ayant servi de base au calcul du montant de l'aide, celle-ci est réduite dans les mêmes proportions. »*

Or, la totalité du subside a été liquidée par le ministre avant réception du décompte final. Il y a donc lieu de procéder à une restitution d'une partie du subside.

Projet N° 4 : Hall sportif

La Cour a constaté que le coût réel de construction du projet était inférieur au montant du devis ayant servi de base au calcul du subside, alors que le subside engagé a été entièrement liquidé. Dès lors le subside payé en trop doit être remboursé par la commune au profit du Trésor.

Projet N° 5 : Hall multisports

Le complexe sportif regroupe plusieurs halls et terrains permettant la pratique d'une multitude de disciplines sportives. Vu l'envergure du complexe, plusieurs départements ministériels sont intervenus dans le financement du projet. La Cour a constaté lors de son contrôle que le subside n'a pas été déterminé suivant la procédure applicable, mais a été arrêté forfaitairement à 2,5 millions d'euros.

Or, selon l'article 10 du règlement grand-ducal du 13 mars 1992, le montant de l'aide financière doit être arrêté sur base du coût de construction retenu dans le devis du projet définitif.

Projet N° 6 : Terrain de sport

La Cour n'a pas de constations particulières à formuler.

Les contrôles sur place de la Cour auprès du département ministériel et des communes ont fait ressortir que sur les 6 projets contrôlés 5 présentaient des erreurs significatives.

Il s'agit des problèmes suivants :

- le ministre utilise de manière aléatoire, soit le devis initial, soit le décompte final d'un projet comme base de calcul du montant subsidiable d'un projet. Cette manière de procéder est contraire aux dispositions du règlement grand-ducal du 13 mars 1992 qui prévoit que le ministre doit se référer au devis de l'avant-projet pour déterminer le montant subventionnable ;
- peu importe la méthode de calcul utilisée, le département ministériel n'a pas d'influence sur l'importance du subside, étant donné que la hauteur de l'investissement, qui est à la base du montant subventionnable, est déterminé par le maître d'ouvrage. Il s'en suit que ce dernier n'est pas incité à réaliser des économies lors de la phase de planification puisque le montant de son subside s'en verrait réduit. Ce mode de subventionnement de projets onéreux, dépassant les besoins primaires en infrastructures sportives, a pour conséquence que certains projets subséquents ne peuvent plus être cofinancés à charge d'un programme quinquennal d'équipement sportif en cours. Les projets sont alors ou bien financés par une rallonge budgétaire ou bien reportés au programme quinquennal d'équipement sportif suivant.

Afin d'alléger la procédure administrative de l'octroi du subside et d'éviter les disparités énoncées ci-avant, la Cour propose un mode de calcul basé sur le paiement forfaitaire suivant le type d'infrastructure sportive. La méthode de calcul pourrait se présenter comme suit :

$$S = M \times U$$

Subside = « Montant forfaitaire » x « Unité de surface ou de volume »

Suivant le type d'infrastructure, on pourrait envisager comme montant forfaitaire :

M1 = *montant en euros payé par m2 de surface pour un ball sportif*

M2 = _____ *m3 de volume d'eau d'une piscine*

M3 = _____ *m2 de terrain de tennis*

3.2.3 L'analyse du programme quinquennal d'équipement sportif

3.2.3.1 La gestion du programme quinquennal d'équipement sportif

La Cour a examiné la stratégie de distribution des subsides mise en œuvre par le département ministériel.

A ce sujet, l'article 2 de la loi du 8 novembre 2002 dispose que « *dans le cadre du programme directeur de l'aménagement du territoire, un programme d'équipement sportif indiquant le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des projets susceptibles d'être subventionnés en application des critères et modalités fixés par règlement grand-ducal est établi par le ministre ayant dans ses attributions les sports* ».

Selon la Cour, cette prescription légale doit être lue à la lumière des discussions actuelles menées dans le cadre de la mise en œuvre du concept I.V.L.

Ainsi, la Cour a tenté d'identifier les critères de répartition appliqués par le département ministériel dans le cadre des programmes quinquennaux. Ces critères devraient être, entre autres, d'ordre démographique, géographique, scolaire ou touristique. Devraient également être pris en compte le type d'activités sportives, le nombre de pratiquants ou la volonté de promouvoir telle ou telle activité sportive. La Cour a donc répertorié dans un premier temps les outils de planification à disposition du département ministériel et a ensuite analysé le rôle des différents intervenants dans le cadre des programmes quinquennaux.

Les outils de planification identifiés auprès du département ministériel ont été les suivants :

- un plan sectoriel des infrastructures sportives datant de 1983 ;
- un plan sectoriel lycée comprenant les infrastructures sportives scolaires ;
- un inventaire national des infrastructures sportives établi en 2003 ;
- des normes appliquées en matière d'équipements sportifs dans les pays avoisinants.

A part le plan sectoriel lycée qui reprend en détail les projets sportifs scolaires, le département ministériel ne dispose pas d'instruments permettant une planification circonstanciée, voire une détermination des besoins en matière d'infrastructures sportives à travers tout le pays. En effet, le plan sectoriel de 1983 n'est plus d'actualité alors que l'inventaire établi en 2003 énumère uniquement les installations sportives par commune.

Les différents intervenants dans la planification :

- la commission interdépartementale a pour mission (article 1.a. du règlement ministériel du 21 mars 1990) « de faire des propositions en vue de déterminer et de coordonner les besoins en matière d'équipements sportifs ».

Or, la Cour constate que, depuis l'année 2000, l'activité de la commission interdépartementale se limite à une, voire deux réunions par an. Il a été difficile pour la Cour d'apprécier le travail effectué par l'entité sous revue étant donné que les procès-verbaux étaient rudimentaires, voire inexistantes. Il appert que la commission interdépartementale n'émet pas de propositions quant à la coordination des besoins en matière d'infrastructures sportives.

Par ailleurs, conformément à l'article 7 du règlement ministériel du 21 mars 1990, « *La durée du mandat de membre de la commission est fixée à trois ans. Ce mandat est renouvelable après expiration de chaque période de trois ans.* » Or, il s'avère que la dernière nomination d'un membre date de 1995 ;

- les maîtres d'ouvrage jouent un rôle primordial dans l'exécution des programmes quinquennaux en ce qu'ils initient tous des projets retenus sur les listes des programmes quinquennaux ;
- le rôle du département ministériel des Sports se limite actuellement à des fonctions de consultance, de contrôle et de suivi financier des programmes quinquennaux. L'audit de la Cour a fait ressortir que la gestion actuelle des programmes quinquennaux par le département ministériel s'apparente à une gestion purement financière et non à une gestion active, dictée par des besoins en installations sportives dûment constatés dans le cadre de l'aménagement du territoire.

A ce sujet, la Cour renvoie à l'article 2 de la loi du 8 novembre 2002⁷ relatif au *programme directeur de l'aménagement du territoire*. Elle constate qu'au moment de son contrôle, le département ministériel des Sports n'avait pas pris contact avec le ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire.

Au vu de ce qui précède, la Cour entend faire les recommandations suivantes:

- afin de pouvoir définir les besoins en infrastructures sportives pour l'ensemble du pays, le département ministériel des Sports devra se doter dans un premier temps d'un inventaire national actualisé reprenant de manière précise et exhaustive les installations sportives existantes y compris les projets en cours de réalisation. Des informations telles que les dimensions, l'état général, le taux d'occupation des installations sportives, les types d'activités sportives y exercées, les installations accessoires etc., devront figurer dans cet inventaire. La collecte de ces informations permettra par la suite la mise en place d'une base de données et rendra possible des recherches et extractions ciblées suivant les besoins. Ces

⁷ « Dans le cadre du programme directeur de l'aménagement du territoire, un programme d'équipement sportif indiquant le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des projets susceptibles d'être subventionnés en application des critères et modalités fixés par règlement grand-ducal est établi par le ministre ayant dans ses attributions les sports »

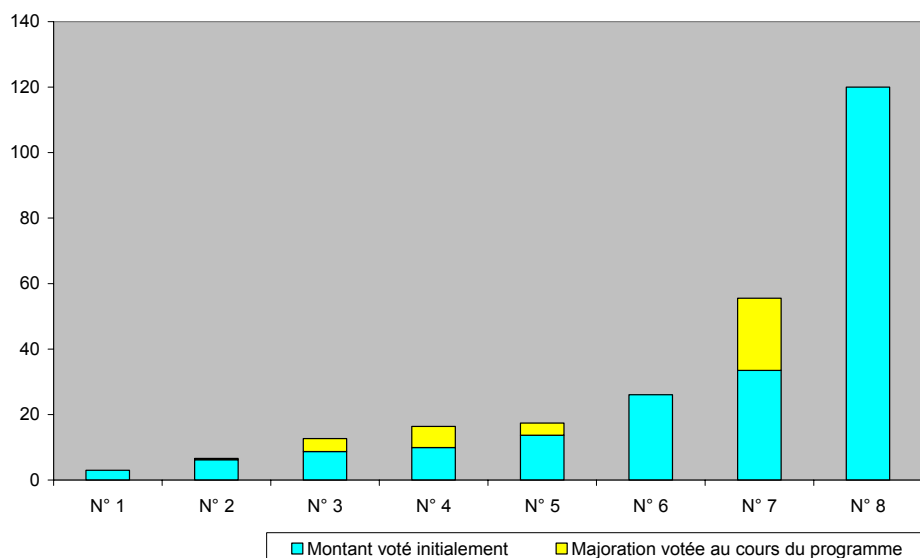
travaux d'analyse sont indispensables pour effectuer une planification structurée au niveau national ;

- d'après la Cour, une coopération étroite avec le ministère de l'Intérieur s'impose pour satisfaire aux prescriptions légales de l'article 2 de la loi du 8 novembre 2002. Cette coopération constitue un préalable nécessaire pour élaborer une stratégie efficace et cohérente dans le cadre des programmes quinquennaux ;
- la Cour est finalement d'avis que la commission interdépartementale devrait contribuer plus activement au processus d'exécution des programmes quinquennaux. Pour ce faire, une réorganisation de la commission interdépartementale s'impose aux yeux de la Cour des comptes (cf. section 3.2.1 point 3). Dès lors, il y a lieu de prévoir l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur fixant les modalités de fonctionnement de la commission interdépartementale, et des méthodes d'évaluation uniformes et standardisées pour chaque projet soumis pour avis. Il va sans dire que la totalité des projets, soumis au département ministériel pour être inscrits au programme quinquennal d'équipement sportif, devront être discutés et avisés au sein de la commission interdépartementale.

3.2.3.2 Les finances du programme quinquennal d'équipement sportif

D'un point de vue financier, il s'agit d'utiliser les deniers publics de la manière la plus efficiente dans les limites fixées à priori par le législateur.

**Graphique 2. Les dotations des différents programmes quinquennaux
(en millions d'euros)**



Programme quinquennal	montant initial	rallonge	rallonge en % du montant initial	montant total
	(A)	(B)		(A) + (B)
No. 1	2,97	0,99	33%	3,96
No. 2	6,20	0,37	6%	6,57
No. 3	8,68	3,97	46%	12,65
No. 4	9,92	6,45	65%	16,37
No. 5	13,63	3,72	27%	17,35
No. 6	26,03	-	-	26,03
No. 7	33,47	22,03	66%	55,50
No. 8	120,00	-	-	120,00

en millions d'euros

Une analyse des données relatives aux programmes successifs depuis 1967 donne lieu aux constatations suivantes :

- de manière générale, la Cour constate une progression soutenue des enveloppes votées au cours des cinq premiers programmes, avec une forte augmentation des dépenses au cours des trois dernières périodes ;
- les engagements pris en cours d'exécution des programmes ont toujours dépassé les budgets initiaux fixés par la loi, entraînant le vote à posteriori de rallonges budgétaires par la Chambre des Députés. Une exception à cette règle constitue le sixième programme, dont des engagements supplémentaires de l'ordre de 9,17 millions d'euros ont été reportés au septième programme, faisant en sorte que le vote d'une rallonge budgétaire ne fût pas nécessaire. Cette manière de procéder a fortement hypothéqué les moyens d'intervention de l'Etat dans l'exécution du programme d'infrastructures sportives suivant. L'explosion des dépenses relatives aux projets inscrits au septième programme et les projets reportés du sixième programme ont rendu nécessaire le vote d'une rallonge à raison de 66% de l'enveloppe initiale ;
- l'enveloppe prévue au huitième programme a pratiquement quadruplé par rapport au programme précédent. Cette augmentation est encore plus significative, sachant qu'à partir du huitième programme les frais de modernisation⁸ sont financés par une ligne inscrite au budget de l'Etat.

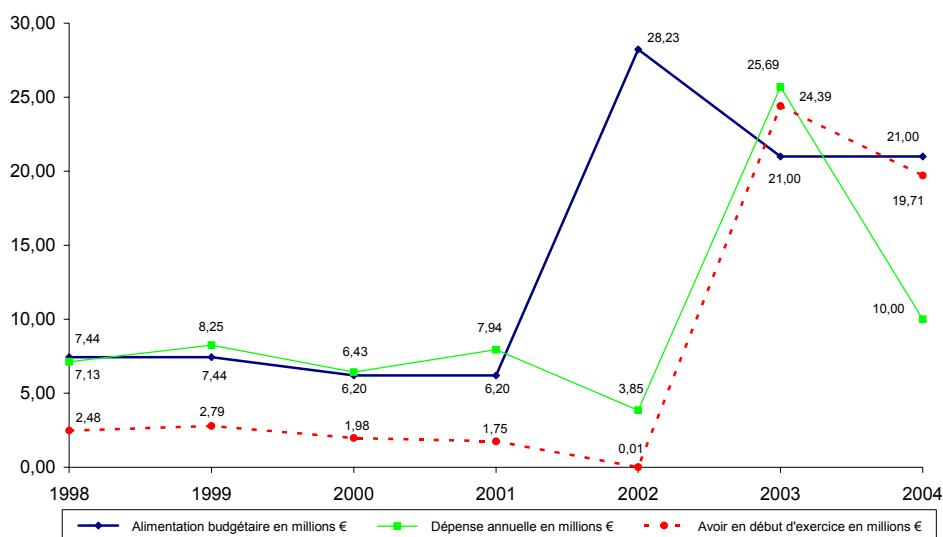
Il va sans dire que les constatations précitées trouvent leur reflet au niveau du Fonds d'équipement sportif national.

⁸ Ceux-ci se sont élevés à quelque 9,4 millions d'euros au cours du septième programme quinquennal

Tableau 2. Evolution financière⁹ du Fonds d'équipement sportif national

	7. programme quinquennal					8. programme quinquennal				
	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Total des recettes: (alimentation budgétaire)	7,44	7,44	6,20	6,20	28,23	21,00	21,00	23,50	29,50	30,00
Total des dépenses:	7,13	8,25	6,43	7,94	3,85	25,69	10,00	23,50	-	-
Avoirs au 31.12.:	2,79	1,98	1,75	0,01	24,39	19,71	30,71	30,71	-	-

Les chiffres du tableau sont exprimés en millions d'euros



Source : Comptes généraux de l'Etat de 1998 à 2004

Afin de gérer l'enveloppe financière à disposition pour l'exécution d'un programme quinquennal d'équipement sportif, le département ministériel a établi un tableau reprenant les engagements et liquidations des subsides relatifs aux différents projets d'infrastructures sportives. L'analyse de cet instrument relatif au huitième programme permet de dresser le tableau ci-après :

⁹ Source: Programmes pluriannuels des dépenses en capital

	listes de projets			stade des infrastructures sportives			dépenses			engagements		
	date d'entrée en vigueur du règlement g. d.	total engagé	liste en % du progr.	mise en chantier imminente	en cours	en service	2003	2004	2005	2006	2007	2007+n
1ère liste	4.04.2003	31 144 067	26%		10 400 900	20 743 167	4 739 000	5 733 500	11 457 500	6 934 067	1 610 000	720 000
2ème liste	6.12.2004	38 288 100	32%	4 365 000	19 931 100	13 992 000	0	260 000	19 194 500	14 418 000	4 410 600	0
3ième liste	non arrêté	50 510 000	42%	42 402 000	7 595 000	513 000	0	0	0	13 253 000	20 824 000	16 228 000
		119 942 167		46 767 000	37 927 000	35 248 167	4 739 000	5 993 500	30 652 000	34 605 067	26 844 600	16 948 000
en % du programme				39%	32%	29%	4%	5%	26%	29%	22%	14%
9 ^{ème} progr.	non voté	26 446 597				605 000						

N.B.: tableau établi sur base des données mises à disposition par le département ministériel suivant situation décembre 2005

Il en ressort que des subsides à raison de 50,5 millions euros, soit 42% de l'enveloppe figurent sur une 3^{ème} liste du huitième programme. Bien qu'il s'agisse de projets pour lesquels un subside ait été accordé, il y a lieu de constater que la procédure réglementaire pour cette liste n'a pas encore abouti. A noter que les projets figurent sur des listes établies par voie de règlement grand-ducal. En ce qui concerne le stade d'avancement des projets figurant sur cette 3^{ème} liste, des subsides à hauteur de 7,6 millions d'euros sont actuellement engagés pour des projets en cours de réalisation respectivement 0,5 millions euros pour des projets déjà en service.

Finalement, la Cour constate que des subsides sont d'ores et déjà prévus à charge d'un 9^{ème} programme quinquennal d'équipement sportif.

Cette surcharge financière du Fonds d'équipement sportif national est d'autant plus significative si on tient compte du fait que la rallonge votée en faveur du 7^{ème} programme quinquennal d'équipement sportif a permis de débiter le programme suivant sans préjudice d'engagements antérieurs. Ainsi deux années avant son terme, l'enveloppe du 8^{ème} programme est entièrement engagée et des promesses à hauteur de 26,4 millions d'euros ont été effectuées en vue d'un 9^{ème} programme.

Ces engagements considérables à charge du Fonds d'équipement sportif national proviennent du fait que tous les projets sont généralement admis au programme, sous condition toutefois que les critères techniques soient respectés. De cette manière, le principe du « *premier venu, premier servi* » régit l'exécution des programmes quinquennaux.

Afin de remédier à cette situation, la Cour est d'avis que le département ministériel devra élaborer un modèle de subventionnement plus actif axé, d'une part, sur les besoins en infrastructures sportives dûment constatés suivant des critères objectifs et, d'autre part, sur les demandes introduites par les maîtres d'ouvrage. Cette approche plus sélective basée sur des priorités devra aussi englober les réalités économiques au moment de l'élaboration du neuvième programme quinquennal d'équipement sportif. A ce sujet, la Cour renvoie au paragraphe 3.2.3.1.

La Cour tient également à signaler que les dispositions de l'article 77 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat définissant le cadre légal des fonds spéciaux de l'Etat et énonçant les principes fondamentaux qui sont à la base du fonctionnement des fonds spéciaux ne sont pas respectées: « *Les départements ministériels communiquent à la fin de chaque trimestre à l'Inspection générale des finances un état exhaustif des engagements contractés au cours de l'exercice et des engagements à prévoir pour l'exercice en cours et pour les exercices suivants ainsi qu'un relevé des dépenses liquidées à charge des fonds spéciaux et relevant de leur compétence* ». Dès lors, le département ministériel devra transmettre les documents susmentionnés sur base trimestrielle à l'Inspection Générale des Finances.

Finalement, la Cour rend attentif au fait que les « *frais de modernisation et de rénovation* » ne font plus partie intégrante du 8^{ième} programme quinquennal d'équipement sportif, mais ils sont financés à charge d'une ligne inscrite au budget. La Cour met en garde que ces dépenses ont tendance à s'accroître si l'on considère le nombre de projets de construction réalisés au cours des quarante dernières années. Il est donc nécessaire d'adapter progressivement l'enveloppe des futurs programmes quinquennaux, afin de pouvoir alimenter en contrepartie les budgets pour travaux de remise en état.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 15 décembre 2005.

La Cour des comptes,

Le Greffier,
s. Marco Stevenazzi

Le Président,
s. Marc Gengler

4. ANNEXES

Annexe 1 : Les bases légales

Loi du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1967.

Loi du 29 juin 1993 autorisant le Gouvernement à subventionner un sixième programme quinquennal d'équipement sportif.

Loi du 24 décembre 1997 autorisant le Gouvernement à subventionner un septième programme quinquennal d'équipement sportif.

Règlement grand-ducal du 29 mai 1998 établissant une première partie de projets à subventionner dans le cadre du septième programme quinquennal d'équipement sportif.

Règlement grand-ducal du 24 février 1999 établissant une deuxième partie de projets à subventionner dans le cadre du septième programme quinquennal d'équipement sportif.

Règlement grand-ducal du 20 décembre 2002 établissant une troisième partie de projets à subventionner dans le cadre du septième programme quinquennal d'équipement sportif.

Loi du 8 novembre 2002 autorisant le Gouvernement à subventionner un huitième programme quinquennal d'équipement sportif et modifiant l'article 1er de la loi du 24 décembre 1997 concernant le septième programme quinquennal d'équipement sportif.

Règlement grand-ducal du 4 avril 2003 établissant une première partie de projets à subventionner dans le cadre du huitième programme quinquennal d'équipement sportif.

Règlement grand-ducal du 6 décembre 2004 établissant une deuxième partie de projets à subventionner dans le cadre du huitième programme quinquennal d'équipement sportif.

Règlement ministériel du 21 mars 1990 portant organisation de la commission interdépartementale pour les équipements sportifs.

Règlement grand-ducal du 13 mars 1992 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif.¹⁰

Loi du 9 mars 1972 portant création de la fonction de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports et d'un Institut National des Sports

Loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport.

Règlement grand-ducal du 9 mai 1990 portant organisation du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports.

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 modifiant le règlement grand-ducal du 9 mai 1990 portant organisation du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports

¹⁰ Le règlement en question est à voir en relation avec la loi autorisant le Gouvernement à subventionner un cinquième programme quinquennal d'équipement sportif. Dans la suite, le texte est appliqué par les responsables du ministère aux programmes subséquents.

Annexe 2 : Liste des projets sous revue

Projets du 7^{ième} programme quinquennal

COMMUNE	LIEU	OBJET
A. Solde du 6^{ième} programme		
Ettelbruck	Ettelbruck	Hall Multisports
Mondercange	Mondercange	Hall Multisports
Mondorf	Mondorf	Hall Multisports
Lenningen	Canach	Hall de sport
S.I. Frisange / Roeser / Weiler	Roeser	Piscine d'apprentissage
S.I. Betzdorf / Grevenmacher / Mertert	Grevenmacher	Hall de tennis
Waldbillig	Waldbillig	Hall multisports
Garnich	Garnich	Hall de sport
Remerschen	Remerschen	Hall de sport
Echternach	Echternach	Centre multisports
Mamer	Mamer	Terrain de sport
Wormeldange	Dreiborn	Terrain de sport
Pétange	Rodange	Piscine en plein air
Differdange	Obercorn	Piscine en plein air
B. Projets inscrits à une 1^{ière} liste		
Dudelange	Centre Hartmann	Hall multisports (II)
Hesperange	Holleschbierg	Hall multisports
Walferdange	Walferdange	Hall multisports
S.I. Bastendorf / Fohren	Tandel	Hall de sport
Luxembourg	Kirchberg	Hall de sport
Pétange	Centre sportif	Hall de sport
Luxembourg	Bonnevoie	Salle de sport
Wilwerwilz	Centre culturel	Salle de sport
Esch-sur-Alzette	Eisekaul	Terrain de sport
Hesperange	Holleschbierg	Terrain de sport
Kehlen	Kehlen	Terrain de sport
Wiltz	Niederwiltz	Terrain de sport
Troisvierges	Troisvierges	Terrain de sport 2 ^{ième} phase
Ettelbruck	Ettelbruck	Centre de tennis
Hosingen	Hosingen	Hall de tennis
Contern	Moutfort	Hall de tennis
Troisvierges	Troisvierges	Hall de tennis
S.I. Boulaide / Lac Hte-S. / Winseler	Harlange	Bassin d'apprentissage

COMMUNE	LIEU	OBJET
Pétange	Pétange	Plaine multisports (piste skateboard)
Bettembourg	Bettembourg	Plaine multisports (mini stade)
- Projets de modernisation -		
Diekirch	Diekirch	Centre multisports
Esch-sur-Alzette	Esch-sur-Alzette	Hall multisports
Walferdange	Helmsange	Terrain de sport/cricket
Waldbillig	Christnach	Terrain de sport
C. Projets inscrits à une 2^{ème} liste		
Consdorf	Consdorf	Hall de sport
S.I. Larochette / Nommern / Fischbach	Larochette	Hall de sport
Lintgen	Ecole préscolaire	Salle de sport
Schifflange	nouvelle école primaire	Salle de sport
Luxembourg	Limpertsberg	Piscine couverte
Mondercange	Mondercange	Terrain de sport
Vianden	Vianden	Terrain de sport
FLF Mondercange	Mondercange	Centre national de football
Heiderscheid	Heiderscheid	Centre de tennis
Pétange	Pétange	Centre de tennis
Differdange	Differdange	Stand de tir
- Projets de modernisation -		
Luxembourg	Bonnevoie	Hall multisports
Mertert	Wasserbillig	Hall multisports
Redange/Attert	Redange	Hall multisports
Heffingen	Heffingen	Hall de sport
Esch-sur-Alzette	Esch-sur-Alzette	Bains municipaux
Steinfort	Steinfort	Piscine couverte
Esch-sur-Alzette	Stade E. Mayrisch	Agrandissement vestiaires
Kayl	Tétange	Terrain de sport
Weiswampach	Weiswampach	Terrain de sport
D. Projets inscrits à une 3^{ème} liste (Apurement)		
Beckerich	Beckerich	Hall multisports
Mersch	Mersch	Hall multisports II
Wiltz	Wiltz	Hall multisports II
Luxembourg	Cessange	Hall de sport
Reckange-sur-Mess	Reckange	Hall de sport
Bastendorf	Bastendorf	Terrain de sport (vest.)
Bertrange	Bertrange	Terrain de sport (entr.)
Boevange/Attert	Brouch	Terrain de sport (vest.)

COMMUNE	LIEU	OBJET
Bourscheid	Michelau	Terrain de sport
Lintgen	Lintgen	Terrain de sport
Luxembourg	Cessange	Terrain de sport (vest.)
Luxembourg	St. Hammerel	Terrain de sport
Sandweiler	Sandweiler	Terrain de sport
Biwer	Biwer	Piscine couverte
Rambrouch	Koetschette	Piscine couverte
S.I. Reidener Schwemm	Redange/Attert	Piscine couverte
- Projets de modernisation -		
Mersch	Mersch	Hall multisports I
Vichten	Vichten	Hall de sport
Niederanven	Senningerberg	Terrain de sport
Rosport	Rosport	Terrain de sport
Schifflange	Schifflange	Piscine couverte

Projets du 8^{ième} programme quinquennal

COMMUNE	LIEU	OBJET
Projets inscrits à une 1^{ière} liste		
Junglinster	Junglinster	Hall multisports
Niederanven	Centre am Sand	Hall multisports
Useldange	Useldange	Hall multisports
Luxembourg	Tramsschapp	Hall multisports
Berdorf	Berdorf	Hall de sport
Burmerange	Elvange	Hall multisports
Echternach	Aubge de Jeunesse	Hall de sport/Escalade
Reisdorf	Reisdorf	Hall de sport
Bettendorf	Gilsdorf	Salle de sport
Luxembourg	Eich	Salle de sport
Strassen	Strassen	Hall de sport
Sanem	Soleuvre	Ministade
Berdorf	Berdorf	Terrain de sport (vest.)
Bettembourg	Bettembourg	Terrain de sport (vest.)
Betzdorf	Mensdorf	Centre de football
Biwer	Biwer	Terrain de sport (entr.)
Consdorf	Consdorf	Terrain de sport
Dippach	Schouweiler	Terrain de sport (vest.)
Dudelange	Stade A. Meyer	Terrain de sport (vest.)

COMMUNE	LIEU	OBJET
Mersch	Schlasspesch	Terrain de sport (écl. + vest.)
Mertzig	Mertzig	Terrain de sport
Mondorf	Mondorf	Centre de football
Rosport	Rosport	Terrain de sport
Schuttrange	Munsbach	Terrain de sport
Wincrange	Wincrange	Terrain de football
S.I.Bech/Manternach	Berbourg	Terrain de sport
Rumelange	Rumelange	Centre de tennis
S.I. Bettembourg/Leudelange	Bettembourg	Piscine couverte
Luxembourg	Bonnevoie	Piscine couverte
Mondercange	Mondercange	Piscine couverte
Strassen/FLTA	Strassen	Centre Nat. Tir à l'arc longue distance
Féd. Lux. Aéronautique	Useldange	Aérodrome (hangars)
Projets inscrits à une 2^{ième} liste		
Bascharage	Bascharage	Hall multisports
Betzdorf	Roodt/Syr	Hall multisports
Esch-sur-Alzette	Ecole Dellhe'cht	Salle de sport
Esch-sur-Alzette	Ecole Jean Jaurès	Hall de sport
Ettelbruck	Ettelbruck	Hall de sport (Gymnastique)
Schifflange	Ecole Wingert	Hall de sport
S.I. Schoulkautz	Wilwerwiltz	Hall de sport
Mertert	Wasserbillig	Salle de sport
Luxembourg	Rue de Strasbourg	Centre sociétaire
Differdange	Fousbann	Terrain de sport
Echternach	Echternach	Terrain de sport (vest.)
Hespérange	Itzig	Terrain de sport (vest)
Junglinster	Junglinster	Centre de football
Luxembourg	Cessange	Terrain de sport (vest.)
Bettembourg	Bettembourg	Plaine multisports
Luxembourg	Kockelscheuer	Patinoire
Bascharage	Bascharage	Piscine couverte
Mersch	Mersch (Krounebiérg)	Piscine couverte
Rodange	Rodange 2e phase	Piscine couverte
Wincrange	Wincrange	Piscine couverte
Remich	Remich	Piscine de plein air

II. OBSERVATIONS DU MINISTRE DES SPORTS

Luxembourg, le 20 février 2006.

D'entrée je salue le choix de la Cour des Comptes d'auditer l'organisation et la gestion des programmes quinquennaux d'équipement sportif.

Considérations préliminaires

Au moment où j'ai repris le portefeuille ministériel des Sports en 2004, déjà le huitième programme quinquennal fut en cours. Cela revient à dire que depuis plus de 35 ans l'instrument en question est d'application.

Si cette longévité et les reconductions successives de lois, somme toute similaires les unes des autres, témoignent de l'adéquation, de l'efficacité et d'un résultat probant, avec la mise en place sur le terrain d'une infrastructure sportive considérable, progressivement plus complète et plus performante, il n'est à exclure non plus qu'en raison de cette répétition, tant les procédures que leurs contrôles ont tendance à s'émousser. Cela se remarque à coup sûr mieux à partir d'un examen de l'extérieur plus neutre.

Dans ce sens, je prends acte des imperfections relevées dans le système et je remercie des recommandations qui sont des critiques constructives. Je les analyserai et je les considérerai dans les démarches futures.

L'harmonisation et l'uniformisation du traitement des dossiers, des équipements à réaliser, des aides à accorder sont certes les maîtres-mots, mais elles ne doivent pas pour autant écarter la souplesse et la flexibilité dans l'appréciation des projets. Celles-ci ne font pas entorse à l'équité qui est à respecter vis-à-vis des maîtres d'ouvrage lorsqu'ils revendiquent de l'Etat des apports financiers ou autres dans le domaine de l'infrastructure sportive.

Des observations du rapport de la Cour des Comptes, je retire trois injonctions principales qui me sont faites:

1. renforcer le rôle planificateur à la fois lors de l'établissement des programmes quinquennaux et dans la détermination des interventions gouvernementales;
2. réactiver et réorganiser la commission interdépartementale pour les équipements sportifs;
3. adapter et appliquer de façon plus conséquente la réglementation fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif.

Les trois points sont liés l'un à l'autre et je ne manquerai pas de les considérer comme tels.

1. Mission de planification

La Cour des Comptes considère qu'actuellement l'intervention du Ministre des Sports et de ses services se réduit, d'abord à une fonction de consultant pour les maîtres d'ouvrage des équipements sportifs et puis à la seule exécution financière des programmes quinquennaux. Selon l'appréciation de la Cour, il manque la réelle gestion active dans le domaine de l'infrastructure sportive qui constate et fixe les besoins pour ensuite en tenir compte. A ses yeux, une telle intervention de planification n'apparaît pas ou de façon très insuffisante. Ainsi la Cour dénote de même qu'il manque les nécessaires contacts avec le ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire que mentionne la loi du 8 novembre 2002 et qui sont présumés par la référence au programme directeur de l'aménagement du territoire.

Ceci ne doit cependant pas mener à la conclusion que toute planification est absente. Dans le processus de décision, ce n'est pas non plus le maître d'ouvrage qui est le seul à intervenir. Il s'agit d'expliquer que dès le premier contact avec les services du département ministériel, les équipements sportifs projetés sont examinés sur leur nécessité et leur caractère prioritaire, voire l'opportunité qu'il y a pour les réaliser. Si le projet présenté ne répond pas à un besoin et ne trouve donc pas de justification, dans presque tous ces cas, il est renoncé à sa réalisation. Il n'apparaît alors pas dans un programme quinquennal. Il faut mieux montrer et rendre visible cette guidance. C'est pourquoi la Cour insiste, à bon escient, afin que dès le départ les dossiers d'instruction des projets soient le plus complets possible en étant compilés des procès-verbaux, aides-mémoire et autres notes qui livrent les précisions sur la genèse et retracent les démarches successives.

Une importance primordiale et accrue est cependant à attribuer à l'élément planificateur et il faut se munir de tous les outils qui y sont nécessaires. Les données qui ne sont plus d'actualité et surannées sont à refaire en fonction des paramètres et critères remis à jour, tenant compte des normes qui sont nouvelles. Il faut élaborer progressivement un plan sectoriel de l'infrastructure sportive et l'intégrer dans le concept de 2004 dit "Ein Integratives Verkehrs- und Landesentwicklungskonzept für Luxemburg", alias le concept I.V.L.

Le département ministériel des sports y a anticipé lorsqu'en 2004 il a commandité un inventaire de toutes les installations de natation. Cet équipement est le plus onéreux tant pour l'investissement de départ que pour le fonctionnement ultérieur. Les premières conclusions de cette étude indiquent que les besoins en piscines qui offrent des fonctions récréatives vont être saturés sous peu. Ce seront donc plutôt les seuls besoins scolaires qui vont requérir et justifier des unités supplémentaires de piscines.

L'inventaire mentionné, outre qu'il fournit les informations sur les dimensions des piscines, sur les usagers, sur les activités sportives, devient particulièrement intéressant dans sa description de l'état général des équipements de natation en place et des renseignements sur l'usure des diverses installations. Il appert que trop souvent les entretiens normaux et courants des installations laissent à désirer de sorte que beaucoup d'amortissements annoncent des rénovations imminentes et inéluctables.

Les données recueillies par l'inventaire sont remises aux responsables de l'aménagement du territoire pour faire partie de leur documentation générale.

Pour cette année-ci, une enveloppe budgétaire est disponible afin de procéder à une collecte identique de données des halls des sports. Cette enquête critique se fera directement en association avec le Ministre de l'Aménagement du Territoire.

2. Commission interdépartementale pour les équipements sportifs

Il est utile de revoir l'historique et notamment le démarrage de la commission interdépartementale pour les équipements sportifs, puisqu'elle avait déjà été mise en place en 1966, avant même le premier programme quinquennal en 1968. Une de ses missions principales d'alors fut d'impulser des installations sportives, d'en déterminer et de coordonner des besoins parce que le domaine de l'infrastructure sportive était cruellement inexistant et qu'il fallait rapidement combler les lacunes les plus criantes.

A la commission, il échet par conséquent un rôle planificateur très prononcé par des démarches stimulatrices auprès des collectivités locales, notamment en vue de l'établissement des programmes quinquennaux, par des démarches stimulatrices auprès des collectivités locales. Les responsables communaux devaient être amenés et motivés à réaliser les infrastructures sportives qui faisaient défaut. Ils y furent convaincus moyennant les aides et contributions financières nouvelles que l'Etat libérait à ce moment pour les équipements sportifs.

L'intervention de la commission se montrait particulièrement utile et efficace de par la représentativité des différents ministères dans sa composition. Non seulement les besoins sont inventoriés, mais en même temps les moyens et possibilités des communes sont vérifiés de cas en cas. L'assistance à la conception architecturale ou pour l'établissement du programme constructif d'un projet est proposée, les complémentarités des pratiques sportives entre elles ou avec d'autres activités et intérêts, d'ordre culturel et sociétaire, sont analysées pour être desservies ensemble, soit dans des infrastructures polyvalentes soit dans des parties séparées d'un complexe de plus grande envergure.

A partir de ces potentialités variées et bénéfiques sont établies les autres missions de la commission interdépartementale, y compris des visites et contrôles sur le terrain, telles qu'elles sont énumérées au règlement ministériel qui porte organisation de la commission. Le plus récent règlement ministériel remonte au 21 mars 1990.

La Cour des Comptes attribue à la commission le rôle de jadis, et elle déplore les évolutions d'aujourd'hui. Elle critique un dépérissement continu depuis plusieurs années. La commission n'a plus été convoquée et ne s'est partant plus réunie. Cet état des choses n'est pas contesté, d'autant moins que des procès-verbaux de séances ne sont plus produits.

Les concertations n'ont pas pour autant été délaissées tout à fait. Les contacts entre départements ministériels et services ont été continués sur des bases directes et bilatérales et non plus en ces échanges de vues généralisés ayant certes constitué tout l'intérêt de la commission. La mise en veilleuse, progressive et non contrecarrée, de la commission, s'est répercutée sur l'assiduité des membres qui n'y participaient plus guère.

A l'opposé des démarches incitatrices qui furent jadis indispensables, les maîtres d'ouvrage, les communes, les syndicats de communes ou les communes fusionnées, aujourd'hui ne sont plus récalcitrants à réaliser des équipements sportifs. Très rarement ils doivent être poussés à franchir le pas. Les contenus des récents programmes quinquennaux en sont la preuve, car tous sont surchargés. L'opinion est formée et elle reconnaît l'absolue nécessité des équipements sportifs dans nos centres urbains et paysages ruraux.

Le resserrement drastique des moyens publics réinstalle une grande prudence tout au long des procédures d'approbation des équipements sportifs communaux, surtout qu'en parallèle l'Etat fournit des investissements très importants pour les infrastructures sportives scolaires dans le cadre du plan sectoriel "lycées". L'utilisation desdits équipements est à accentuer et à élargir au-delà des seuls besoins scolaires.

Tous ces arguments justifient et appellent que la commission interdépartementale pour les équipements sportifs, ou éventuellement une autre structure de pilotage, soit revitalisée et recomposée, de sorte à ce que les preneurs de décision et autres intervenants s'y trouvent représentés.

3. Modalités et conditions de la détermination et de l'octroi de l'aide financière de l'Etat

Ce ne fut qu'au moment du cinquième programme quinquennal, donc après 20 ans d'expérience, qu'un règlement grand-ducal a concrétisé la tâche du Ministre des Sports de définir les critères et modalités d'après lesquels les projets d'équipements sportifs sont subventionnés en exécution des lois d'autorisation des programmes quinquennaux.

Le cinquième programme quinquennal était le prétexte, mais le règlement devait s'appliquer au-delà de ce quinquennat. En s'y référant, la Cour des Comptes signale des lacunes dans la constitution des dossiers, mentionne des devis non homogènes sur la base desquels les montants subsidiables sont déterminés et constate que l'échelonnement en tranches des subsides attribués ne correspond pas rigoureusement aux indications réglementaires.

La régularisation du règlement grand-ducal devra s'effectuer à deux niveaux. Afin de lever toute ambiguïté quant à sa mise en vigueur, le règlement est à répéter et à reproduire avec l'exécution de chaque programme quinquennal.

Plus fondamental s'annonce, pour des raisons diverses, la révision du contenu et des dispositions de la réglementation:

- Les écarts dans l'application qui sont énumérés par la Cour doivent être évités. Certains résultent de simples complaisances à l'égard des collectivités locales, non assignées par des rappels itératifs à compléter leurs dossiers. D'autres par contre proviennent de difficultés voire d'impossibilités à exécuter stricto sensu les dispositions réglementaires.
- Il faut surtout adapter les modalités en vigueur aux évolutions intervenues dans les relations administratives entre le pouvoir central et les communes. De tels changements simplifient et accélèrent le circuit des approbations, certains accentuent la décentralisation des instances locales.
- Il doit être tenu compte du partenariat privé. Ce partenariat est à susciter et à appuyer s'il s'implique dans la réalisation et/ou dans la gestion d'équipements qui ont un caractère de service public prédominant, mais qui présentent également, dans des proportions diverses, un intérêt commercial et rétributeur.
- Finalement, il s'agit de cerner tout le dispositif des aides pour les remises en état, les rénovations, les réaménagements et les modernisations du parc bien loti de notre infrastructure sportive nationale. C'est un "champ nouveau à labourer", qui va accaparer progressivement la plus grosse part de tous les moyens investis dans les infrastructures sportives.

L'examen du rapport

En passant en revue le détail du rapport spécial de la Cour des Comptes, ci-après des observations et commentaires plus ponctuels qui sont à faire.

D'abord la remarque d'ordre général que les lois d'autorisation des programmes quinquennaux prescrivent des plafonds de subside selon le caractère local, régional ou national d'un projet. Toutefois leurs énoncés restent potestatifs quant à l'octroi d'un subside, c'est-à-dire que l'attribution du subside n'est pas un droit. Il en est de même du taux de participation, ce taux est variable avec le seuil plafonné qui ne peut pas être dépassé, mais le taux-plafond ne doit pas nécessairement être appliqué. Notamment les disponibilités budgétaires sont un des paramètres inéluctables dont il faut tenir compte.

Chapitre 3.2.1.- Système de gestion et de contrôle interne

Sous 1. l'exigence de la Cour de garder aux premiers contacts avec des maîtres d'ouvrage potentiels un caractère très informel et purement consultatif est de bon aloi. Du côté des délégués du département ministériel, les démarches sont ainsi comprises, ce n'est peut-être pas toujours le cas de la part de leurs interlocuteurs, si ceux-ci ont la tendance de conclure de suite à l'accord, même en l'absence d'une pièce écrite. La conséquence, c'est que dans le dossier qui suit, des données demandées à l'article 2 du règlement du 13 mars 1992, supposées connues, ne sont plus reproduites. La constitution du dossier est à formaliser davantage avec toutes les pièces à joindre, quitte à devoir relancer à plusieurs reprises les administrations communales.

Sous 3.2.5. est constatée l'absence des documents déterminant la dépense subsidiable du projet.

En général, sauf si le montant subventionnable d'un projet ressort d'évidence, le calcul y relatif est décrit de façon détaillée dans l'avis ministériel qui fixe le subside, soit à titre indicatif, soit de manière plus définitive comme un engagement.

Le rapport constate et critique un manque d'homogénéité dans les procédés de calcul des subsides

- selon que les montants sont déterminés en fonction du devis de l'avant-projet, ou du projet définitif, voire même dans certains cas sur la base du décompte final,
- parce que les paramètres du calcul varient, étant ou bien un prix unitaire au m² de la superficie ou bien au m³ du volume,
- et qu'à d'autres occasions, ce sont les ventilations des coûts interprétées et calculées par les maîtres d'œuvre qui sont d'application.

Il y a effectivement tous ces cas de figure, sans qu'en résultent des divergences significatives allant au détriment des communes. En général, il est même recouru aux calculs qui sont les plus favorables pour les maîtres d'ouvrage. A ce sujet, il peut être allégué qu'il n'y a point eu, au fil des longues années, des controverses significatives avec les bénéficiaires.

Ceux-ci désirent connaître pour leur budgétisation, le plus tôt possible et dès l'instruction initiale du dossier, le montant de l'aide à laquelle ils peuvent s'attendre. Ils s'en satisfont généralement, même en cas de dépassements de coût. D'autres attendent pour pouvoir soumettre des données plus définitives. Lorsque des décomptes sont considérés, il s'agit notamment d'équipements qui ne sont pas repris à un programme quinquennal en cours et reportés au programme qui suit. Dès lors ils sont achevés et en service, leur coût définitif exact est connu.

Avec les révisions à apporter aux dispositions réglementaires, les recommandations de la Cour pour renforcer l'harmonisation pourront être entérinées.

Il ne faut pas méconnaître les difficultés liées aux dossiers si l'instruction est tribulaire, selon le type de l'équipement, d'autorisations particulières, environnementales ou autres. Si des dates limites sont retenues, elles doivent être réalistes.

Tant que des normes, telles celles de la DIN 276, ne sont pas prescrites sur le plan européen, des formulaires standardisés vont provoquer des contestations de la part des architectes qui se réfèrent à d'autres critères et règles. Par contre, le calcul d'un coût ventilé des parties subsidiables d'une installation sportive peut être imposé, l'administration en fera le contrôle.

Au chapitre 6 de ses résultats, la Cour des Comptes signale des inadéquations dans le paiement par tranches des subsides. Il est étonnant que les maîtres d'ouvrage présentent les demandes afférentes d'une façon très inconséquente, souvent à leur propre détriment. En cours de réalisation du projet, c'est le département ministériel des sports lui-même qui doit intervenir et requérir des décomptes pour libérer, avec ces pièces, les tranches du subside disponibles. En particulier la réception définitive des travaux se fait attendre et retarde démesurément la clôture des dossiers. Des fois cela se prolonge jusqu'à dépasser le laps de tout un programme quinquennal subséquent.

Il est retenu de raccourcir les intervalles pour la présentation tant des décomptes intermédiaires que de celui qui sera la réception finale. Il faudra recourir à des provisions lorsque des contentieux de factures et de paiements entraînent des retards. S'il n'est pas obtempéré aux dates butoirs que le règlement va déterminer, des pénalisations sont à envisager.

Projets contrôlés par la Cour des Comptes (3.2.2.)

No 1: Terrain des sports

L'observation de la Cour des Comptes est pertinente, le montant de l'aide financière pour l'installation d'éclairage n'est pas défini sur la base du devis du projet définitif. Le coût réel ayant été

disponible au moment de l'engagement et du paiement du subside, c'est ce coût qui a été considéré. Une pareille adaptation doit être possible, surtout si elle est d'ordre insignifiant.

Le volume de la partie sportive a été augmenté, non pas par des parties non-éligibles, mais en raison d'affectations et de fonctions sportives rajoutées, en particulier une salle de réunion et des bureaux avec des parties constructives (fondations, plafonds, etc.) afférentes.

No 2.- Hall sportif

Il s'agit en l'occurrence d'une installation à ranger dans la catégorie des halls multisports. Le caractère régional est accordé en raison des grandes dimensions décidées pour la salle principale, dans laquelle tous les jeux de balle, aussi le handball, peuvent être pratiqués de façon réglementaire. La commune, maître d'ouvrage, a suivi la recommandation d'opter pour une salle de cet ordre de grandeur afin de combler dans sa région le besoin encore en souffrance d'une telle aire de jeu. A l'image du prédit hall régional à l'ouest du pays, il y a un exemple tout à fait similaire à l'est.

Au-delà des seuls besoins de la commune propriétaire, le hall est appelé à répondre aussi aux nécessités scolaires et des clubs sportifs des communes avoisinantes. Les annexes sanitaires et utilitaires ne sont pas conçues pour des manifestations sportives accueillant un public nombreux. De par leur envergure, les gradins, la buvette et les autres parties pour spectateurs ne couvrent que le besoin local. Il n'en est donc pas tenu compte pour le montant subsidiable.

Le taux de 50 % de la subvention doit pouvoir être pondéré, ce n'est pas un droit acquis.

Afin de concrétiser le caractère régional du présent équipement, les services du département vont proposer aux responsables communaux de définir par une convention l'utilisation et la gestion pour les besoins sportifs régionaux. La commune a déclaré qu'elle n'y rechigne point et qu'elle offre des mises à disposition pour optimiser le plein emploi.

No 3.- Piscine couverte

L'engagement du subside pour cette piscine scolaire a été fait à concurrence de 30 % de la dépense subsidiable du devis. Le décompte final n'est pas encore soumis, il est réclamé. S'il en ressort une subside au-delà du plafond des 30 % engagés, une régularisation est à arranger avec le propriétaire. La règle de ne pas dépasser le taux engagé est à observer car une dépense non effectuée n'est pas subsidiée.

La même explication vaut pour le Projet **No 4. – Hall sportif**.

Le règlement stipule que la fixation du subside se fait sur la base du coût de construction. Un ajustement du subside vers le bas intervient si le montant de la réception des travaux reste

en-dessous du devis. Un solde non versé du subside est à réserver tant qu'une clôture définitive du dossier ne sera pas enregistrée.

No 5.- Hall multisports

Actuellement la détermination d'un montant forfaitaire de subside n'est pas prévue par le règlement.

Un taux de participation sera par conséquent indiqué. Or, si ce taux est susceptible de s'élever jusqu'à concurrence du plafond fixé par la loi, le montant même du subside peut également être plafonné par l'engagement ministériel de la contribution.

En principe, le plafond légal du taux de participation ne devrait pas non plus être dépassé si plusieurs intervenants de l'Etat contribuent, à charge de fonds budgétaires différents et en fonction des destinations variées des équipements.

Le No 6.- Terrain des sports ne comporte pas d'explication spéciale

Conclusions de la Cour des Comptes

Le département ministériel a été amené à appliquer les dispositions réglementaires de façon très interprétative et flexible. C'est une des raisons de les revoir et de les amender. Il a été veillé à garder pour les contributions financières des critères d'attribution très objectifs et à ne pas privilégier tel bénéficiaire par rapport à tel autre.

Durant les longues années "d'infrastructures sportives", le principe d'avoir recours à des modes de calcul standardisés ou forfaitaires, a fait l'objet de maintes et après discussions. Des exemples à l'étranger ont été étudiés. La France l'applique au niveau du Ministère de la Jeunesse et des Sports, mais les Régions elles n'ont pas retenu le système, et encore leurs dimensions dépassent-elles de beaucoup celles de notre pays.

La proposition faite par la Cour des Comptes mérite réflexion et sera examinée, quitte à être soumise à certaines adaptations.

- Ainsi les aides sont à moduler pour tenir compte de la complexité des projets, de la nature du terrain, de l'aspect architectural, de l'incorporation dans le tissu urbain ou dans un ensemble bâti.
- Il ne faut pas négliger les évolutions et innovations qui se constatent en permanence dans la construction sportive: à la demande des catégories d'usagers les plus divers, pour des raisons sécuritaires, économiques et de rentabilité, compte tenu des normes et des règles sportives refixées assez souvent.

- Il s'agit de préserver et de stimuler l'ingéniosité des architectes et maîtres d'œuvre pour concevoir leurs projets. Un "trop" d'uniformisation architecturale est incompatible avec un aménagement du territoire d'aspect agréable. Il ne doit pas y avoir trop de répétitivité dans l'aspect des grands bâtiments, surtout dans un petit pays tel le nôtre.
- Les dérapages financiers au niveau des collectivités sont à éviter, mais la marge de manœuvre des décideurs, politiques et autres, ne doit pas non plus être tout à fait annihilée.

Suite aux observations sur la gestion du programme quinquennal d'équipement sportif **sous le numéro 3.2.3.1.**, plusieurs démarches sont à entreprendre: renforcer le rôle planificateur, déterminer les critères et normes pour les projets, établir des inventaires actualisés, réorganiser la commission interdépartementale, revoir les dispositions réglementant l'octroi des aides financières.

Afin que ressorte le rôle planificateur du département ministériel des Sports, il doit être montré comment sont avisés les projets dans les différentes phases: l'initiative, l'accompagnement, la guidance, le contrôle et le financement des projets. C'est aux maîtres d'ouvrage qu'appartient bien évidemment le pouvoir de décision, car ce sont eux les principaux bailleurs de fonds de l'investissement initial et de la gestion par après.

Au moment de l'établissement d'un programme quinquennal et de l'instruction par le Gouvernement du projet de la loi d'autorisation, lorsque sera examiné le contenu prévisionnel des équipements qui déterminent le montant de l'enveloppe financière à libérer, la concertation avec le Ministre en charge de l'aménagement du territoire est à raffermir afin d'assurer la concordance avec les programmations de tous les autres équipements et infrastructures.

Le champ d'action s'avère très rétréci tant que l'enveloppe financière est calculée au plus près d'un nombre déterminé d'équipements qui sont énumérés sur un relevé. Il n'y a pas des réserves non encore affectées avec lesquelles, au cours d'une période de cinq ans, le programme pourrait être complété avec des projets qui ne sont pas repris sur la liste initiale.

Cette circonstance explique d'ailleurs les itératives rallonges qui sont devenues nécessaires. En effet, les rallonges n'ont pas exclusivement été provoquées par des dépassements substantiels du coût des installations. Les rallonges sont dues aussi en grande partie pour financer des installations exécutées lors d'une période quinquennale, alors qu'au départ elles ne figuraient pas audit programme.

Au fil du temps, plusieurs parades ont été employées pour combler les moyens manquants:

- une rallonge à l'enveloppe financière pour le programme quinquennal en cours est décidée par la loi budgétaire,

- une pareille rallonge est consentie par une loi spéciale,
- la loi d'un subséquent programme quinquennal autorise une enveloppe financière spéciale afin de solder la partie des aides dépassant les moyens disponibles au programme précédent.

Dans son rapport, la Cour mentionne que d'ores et déjà il y aurait des promesses, sinon des engagements pour des équipements à reprendre au plus tôt à un 9^e programme quinquennal à partir de 2008. Cette crainte peut être dissipée car, même si le programme gouvernemental retient le principe de la réalisation d'un 9^e programme, il n'est fait nulle promesse ni engagement à charge de ce programme à venir.

Cela n'exclut que, dans des relevés et documents de caractère tout interne et officieux, après des contacts avec de potentiels maîtres d'ouvrage, des planifications anticipent et énumèrent des infrastructures susceptibles d'être réalisées.

Au vu de la situation économique actuelle plus précaire, des mises en garde sont de rigueur. Selon les consignes reçues, même les bénéficiaires potentiels du 8^e programme sont invités à freiner leurs réalisations et à n'entamer des travaux qu'au moment que le Ministre des Sports sera en mesure de confirmer qu'il dispose de l'apport de l'Etat.

A ce jour, une troisième liste de projets devant constituer le 8^e programme n'est pas encore finalisée par règlement grand-ducal. Elle ne le sera que dans la mesure de la budgétisation des crédits pour garantir le financement.

Il est pris note que des communications trimestrielles sont à transmettre à l'Inspection Générale des Finances sur l'état du fonds "spécial" d'équipement sportif national en application de l'article 77 de la loi du 08.06.1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Depuis l'entrevue avec les représentants de la Cour des Comptes, le département observe ces exigences. La forme dans laquelle la communication se fait est convenue avec l'Inspection Générale des Finances.

Une remarque plus générale concerne le système des engagements. Jusqu'en 2004, chaque tranche de subside était engagée séparément. Maintenant la Direction du Contrôle Financier (DCF) préconise d'entrée un engagement global du subside ainsi qu'un plan de liquidation des tranches sur les différents exercices. Les engagements de subside n'ayant pas donné lieu à un paiement sont reportés en fin d'exercice.

Depuis la fin 2005, tous les engagements ministériels aux communes et syndicats de communes sont suivis par un engagement correspondant dans le système SAP. Cette façon de procéder permet de renseigner à tout moment la situation actualisée des engagements à charge du fonds d'équipement sportif national.

Il est pris bonne note de la mise en garde de la Cour des Comptes *in fine* de son rapport en ce qui concerne **les frais de modernisation et de rénovation**. Il est un fait que les moyens en question vont croître. C'est pourquoi des modalités et des procédures spéciales afférentes sont à mettre au point. D'aucuns des projets en question peuvent être planifiés à l'avance, d'autres s'imposent d'urgence et en dernière minute. Il va s'avérer opportun, sinon nécessaire, qu'au-delà d'une certaine importance, les contributions de l'Etat sont à inscrire au programme quinquennal à l'instar des projets nouveaux.



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

2, avenue Monterey
Téléphone : (+352) 474456-1

L-2163 Luxembourg
Fax : (+352) 472186

cour-des-comptes@cc.etat.lu